# GRILLE D’ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DES SAGE

# AVEC LE SDAGE RHONE-MEDITERRANEE 2022-2027



| **Disposition du SDAGE** | Type 1  **Grands principes et objectifs formulés dans la disposition**  *(compatibilité / non-contrariété du SAGE)* | Type 2  **Enjeux zonés dans le SDAGE**  *(à prendre en compte dans le cadre de l’élaboration du SAGE et à traduire dans le PAGD et le règlement selon les priorités du territoire)* | Type 3  **Attentes sur le contenu des SAGE précisées dans la disposition**  *(à appliquer avec une marge d’appréciation fonction du niveau de prescription et des enjeux du territoire)* | Type 4  **Application de la disposition aux décisions administratives**  *(préconisations du SAGE cohérentes)* | **Questions à se poser** | **Réponses et commentaires** | **Appréciation sur le niveau de réponse du SAGE, en fonction des réponses aux questions à se poser**  **(insuffisant**   **Moyen**   **Bon**   **Non concerné)** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **OF N°0 – S’ADAPTER AUX EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE** | | | | | | | |
| **Disposition 0-01**  **Agir plus vite et plus fort face au changement climatique** | X  Le SDAGE recommande en particulier de privilégier les actions « sans regret » | X  Cartes informatives de vulnérabilité au changement climatique | X  Invitation à identifier les différents secteurs, ouvrages, ressources en eau ou milieux naturels particulièrement sensibles aux phénomènes induits par le changement climatique (diagnostic de vulnérabilité) |  | Le périmètre du SAGE est-il particulièrement concerné (cf cartes de vulnérabilité) ?  Le SAGE traite-t-il de l’adaptation au changement climatique ? En fait-il explicitement mention dans son PAGD ?  Présente-t-il des dispositions voire un objectif dédié, avec une ambition supérieure justifiée par la nécessaire adaptation au changement climatique ?  Le SAGE promeut-il en particulier les actions « sans regret » ?  Un diagnostic de vulnérabilité a-t-il été établi sur le territoire ?  Si oui, le SAGE en tient-il compte pour définir des priorités en termes de solutions d’adaptation ? |  |  |
| **Disposition 0-02**  **Développer la prospective pour anticiper le changement climatique** | X  Principes des démarches prospectives |  | X  Des démarches de prospective à long terme doivent être développées, en particulier dans le cadre de la révision ou de l’élaboration des SAGE |  | Une démarche de prospective telle que définie par le SDAGE a-t-elle été menée sur le territoire (dans le cadre du SAGE ou dans un autre cadre) ?  Si oui, la CLE s’en est-elle saisie pour définir des mesures d’adaptation au changement climatique ? Sont-elles intégrées aux documents du SAGE ?  *Analyse à croiser/coupler avec celle relative à la disposition 1-02* |  |  |
| **Disposition 0-03**  **Eclairer la décision sur le recours aux aménagements nouveaux et infrastructures pour s’adapter au changement climatique** | X  Principes à respecter pour le recours aux aménagements nouveaux |  |  | X  Application aux aménagements et infrastructures soumis à procédure réglementaire | Le SAGE comprend-il des préconisations sur les aménagements nouveaux et infrastructures ? Si oui, sont-elles cohérentes avec les principes édictés par la disposition 0-03 (p47-48 du SDAGE) ?  *NB : les préconisations du SAGE, si elles existent, ne doivent pas nécessairement reprendre in extenso celles du SDAGE mais elles ne doivent pas les remettre en cause ni viser une ambition inférieure. En l’absence de préconisations du SAGE, indiquer en dernière colonne « non concerné »* |  |  |
| **Disposition 0-04**  **Affiner la connaissance pour réduire les marges d’incertitude et proposer des mesures d’adaptation efficaces** |  |  | X  Encouragement de démarches d’amélioration de la connaissance associant acteurs locaux et scientifiques  Diffusion et vulgarisation des connaissances |  | Des travaux d’amélioration de la connaissance des effets du changement climatique sont-ils prévus dans le cadre du SAGE ? Le cas échéant, un appui scientifique est-il prévu ?  Des actions de sensibilisation aux effets attendus du changement climatique et aux mesures d’adaptation à mettre en place sont-elles prévues dans le cadre du SAGE ? |  |  |
| **Appréciation globale sur le niveau de réponse du SAGE à l’OF n°0 - S’adapter aux effets du changement climatique** | | | | | |  |  |
| **OF N°1 – PRIVILEGIER LA PREVENTION ET LES INTERVENTIONS A LA SOURCE POUR PLUS D’EFFICACITE** | | | | | | | |
| **Disposition 1-01**  **Impliquer tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des principes qui sous-tendent une politique de prévention** | X |  |  |  | Le SAGE prévoit-il des actions de sensibilisation pour promouvoir le principe de prévention et favoriser le développement de pratiques et de modes de consommation y contribuant ? |  |  |
| **Disposition 1-02**  **Développer les analyses prospectives dans les documents de planification** | X  Principes des analyses prospectives, à développer dans les documents de planification |  | X  Le SDAGE recommande que des analyses prospectives soient menées dans le cadre de l’élaboration des SAGE |  | Une démarche de prospective telle que définie par le SDAGE a-t-elle été menée dans le cadre de l’élaboration du SAGE ?  (Examen de différents futurs possibles à long terme, s’agissant du fonctionnement des milieux aquatiques et de l’évolution des usages, en intégrant les effets du changement climatique sur les principaux enjeux du territoire)  *Analyse à croiser/coupler avec celle relative à la disposition 0-02* |  |  |
| **Disposition 1-04**  **Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale** | X |  | X  Lors des différentes phases d'élaboration des SAGE, les conditions selon lesquelles a été traité le principe de prévention doivent être explicitées dans les divers domaines concernés.  La portée juridique des dispositions et règles des SAGE, définies de manière concertée dans le cadre des CLE, doit contribuer à rendre opérationnelles les actions préventives |  | Le principe de prévention a-t-il été explicitement intégré aux différentes phases d’élaboration du SAGE (stratégie, définition des enjeux et objectifs du SAGE, rédaction du PAGD et du règlement) et dans les différents domaines (qualité – réduction des pollutions à la source, quantité – réduction des consommations en eau, préservation du fonctionnement naturel des milieux aquatiques et humides) ?  Le PAGD et le règlement du SAGE comprennent-ils des dispositions, règles ou mesures de gestion préventives ? |  |  |
| **Appréciation globale sur le niveau de réponse du SAGE à l’OF n°1 - Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d’efficacité** | | | | | |  |  |
| **OF N°2 – CONCRETISER LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE DE NON DEGRADATION DES MILIEUX AQUATIQUES** | | | | | | | |
| **Disposition 2-01**  **Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser »** | X  Principes de mise en œuvre de la séquence « éviter – réduire-compenser » visant à assurer la non dégradation des milieux aquatiques |  |  | X  Application dans le cadre des procédures administratives à tout projet impactant ou susceptible d’impacter l’environnement | Le SAGE comprend-il des préconisations relatives à la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser »? Si oui, sont-elles cohérentes avec les principes édictés par la disposition 2-01 (p59 à 61 du SDAGE) ?  *NB : les préconisations du SAGE, si elles existent, ne doivent pas nécessairement reprendre in extenso celles du SDAGE mais elles ne doivent pas les remettre en cause ni viser une ambition inférieure.* |  |  |
| **Disposition 2-03**  **Contribuer à la mise en œuvre du principe de non dégradation via les SAGE et les contrats de milieu et de bassin versant** |  |  | X  Les SAGE développent des stratégies permettant d’assurer la non dégradation des milieux aquatiques sur le long terme. Ils mettent l’accent sur la prévention des risques de dégradation des milieux aquatiques et des ressources à fort enjeu de santé publique. Pour le milieu marin, ils renforcent l’identification des zones de fonctionnalité des fonds côtiers et mettent en place dans ces secteurs des zones de protection en tenant compte de la notion de corridors écologiques. |  | L’objectif de non dégradation a-t-il bien été intégré aux différentes phases d’élaboration du SAGE (stratégie, définition des enjeux et objectifs du SAGE, rédaction du PAGD et du règlement) ?  Le PAGD et le règlement du SAGE comprennent-ils des dispositions, règles ou mesures de gestion visant la non dégradation des milieux aquatiques, des ressources à fort enjeu de santé publique et plus globalement de l’état des masses d’eau conformément aux exigences de la DCE ? |  |  |
| **Appréciation globale sur le niveau de réponse du SAGE à l’OF n°2 - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques** | | | | | |  |  |
| **OF N°3 – PRENDRE EN COMPTE LES ENJEUX SOCIAUX ET ECONOMIQUES DES POLITIQUES DE L’EAU** | | | | | | | |
| **Disposition 3-03**  **Ecouter et associer les territoires dans la construction des projets** |  |  | X  Invitation à développer les études sociales et la participation citoyenne et à valoriser les actions réalisées auprès des citoyens |  | La demande sociale liée à l’eau a-t-elle été appréhendée dans le cadre de l’élaboration du SAGE ?  La concertation a-t-elle été élargie au-delà des membres de la CLE dans le cadre de la construction du SAGE ? La CLE a-t-elle mis en œuvre une démarche participative auprès des habitants de son territoire (globalement ou sur une thématique particulière portée par la CLE) ?  Des actions de sensibilisation et valorisation des actions menées auprès du grand public sont-elles prévues dans le cadre du SAGE ? |  |  |
| **Disposition 3-04**  **Développer les analyses économiques dans les programmes et projets** | X  Développer et mettre en œuvre des analyses économiques, dans l’objectif d’éclairer la décision sous l’angle économique |  |  |  | Des analyses économiques ont-elles été mises en œuvre en appui de l’élaboration du SAGE ?  Le SAGE préconise-t-il aux maîtres d’ouvrages de son territoire de mener de telles analyses ?  *Guide de référence : Guide pratique pour la mise en œuvre d’analyses socio-économiques en appui de l’élaboration de SAGE et de contrats de rivières (2013)* |  |  |
| **Appréciation globale sur le niveau de réponse du SAGE à l’OF n°3 – Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l’eau** | | | | | |  |  |
| **OF N°4 – RENFORCER LA GOUVERNANCE LOCALE DE L’EAU POUR ASSURER UNE GESTION INTEGREE DES ENJEUX** | | | | | | | |
| **Disposition 4-01**  **Développer la concertation multi-acteurs sur les bassins versants** | X  Veiller au bon fonctionnement de la CLE |  |  |  | Le SAGE comprend-il des dispositions visant à favoriser le bon fonctionnement de la CLE ?  Est-ce que la CLE fonctionne effectivement bien (réunion au moins une fois par an, échanges, débats, travail sur des projets communs) ? |  |  |
| **Disposition 4-02**  **Intégrer les priorités du SDAGE dans les SAGE et les contrats de milieux et de bassin versant** | X  Objectif de compatibilité des SAGE avec le SDAGE dans un délai de 3 ans  Contribution des SAGE aux objectifs environnementaux du SDAGE, à la mise en œuvre du PDM, et le cas échéant aux objectifs du document stratégique de façade Méditerranée |  | X  Les SAGE intègrent dans leurs documents des dispositions et règles adaptées localement pour éviter toute détérioration de l’état des masses d’eau, assurer en particulier la sauvegarde des ressources stratégiques pour l’eau potable, la préservation des zones humides et du bon fonctionnement des cours d’eau et des milieux.  Ils intègrent les objectifs, règles de partage et modalités de gestion de la ressource en eau définis dans le cadre des PGRE/PTGE.  Ils prennent en compte les effets attendus du changement climatique dans la définition de leur stratégie, par une démarche de prospective, et prévoient notamment des dispositions ambitieuses d’adaptation de l’ensemble des usages à la disponibilité future de la ressource |  | Le SAGE intègre-t-il les différents objectifs environnementaux du SDAGE : atteinte du bon état des eaux et échéances correspondantes, non dégradation, réduction des émissions de substances, objectifs spécifiques des zones protégées ? Ces objectifs sont-ils explicitement repris dans les documents du SAGE ?  Le cas échéant, le SAGE intègre-t-il les objectifs du document stratégique de façade Méditerranée ?  Le SAGE identifie-t-il les principales pressions à traiter sur son territoire, en cohérence avec le programme de mesures ? Les dispositions du SAGE y répondent-elles ? Dans le cas contraire, cela est-il justifié (enjeu traité par un autre outil plus adapté, étude à lancer ou en cours, priorisation du SAGE sur d’autres enjeux dans l’attente de prochaines révisions…) ?  En particulier, le PAGD et le règlement du SAGE comprennent-ils des dispositions, règles ou mesures de gestion visant la non dégradation de l’état des masses d’eau ? *(cf analyse compatibilité avec OF n°2)*  Le territoire du SAGE est-il particulièrement concerné par les enjeux listés dans la disposition 4-02, pour lesquels une plus-value du SAGE est attendue (ressources stratégiques pour l’AEP, préservation des zones humides ou du bon fonctionnement des cours d’eau, déséquilibre quantitatif, adaptation au changement climatique) ? Si oui, le SAGE intègre-t-il des dispositions et règles suffisamment ambitieuses pour y répondre ? *(à croiser avec les appréciations relatives à chacune de ces thématiques, dans les OF concernées)* |  |  |
| **Disposition 4-04**  **Promouvoir des périmètres de SAGE et de contrats de milieux ou de bassin versant au plus proche du terrain** | X  Règles de cohérence à suivre pour définir les périmètres de SAGE |  |  |  | *Pour mémoire, en cas de révision d’un SAGE, se reposer la question de la cohérence du périmètre, en particulier pour faciliter la mise en œuvre du document stratégique de façade Méditerranée (dès lors que les enjeux le justifient, l’extension en mer du périmètre des SAGE du littoral au minimum jusqu’au mille marin est fortement encouragée). En outre, en application de la disposition 4-06, sur les territoires concernés, la composition des CLE doit associer les acteurs de l’eau continentale (douce et saumâtre) et ceux du milieu marin.* |  | *Sans objet* |
| **Disposition 4-06**  **Intégrer un volet mer dans les SAGE et les contrats de milieux côtiers** |  |  | X  Les SAGE doivent contribuer à la mise en œuvre des actions du programme de mesures au titre de l’atteinte du bon état des eaux côtières et des lagunes ou au titre du registre des zones protégées. Ils doivent également contribuer à la mise en œuvre du plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI). |  | Pour les SAGE côtiers :  Le SAGE identifie-t-il les mesures à mettre en œuvre en application du PDM sur les eaux côtières et les lagunes de son périmètre ? Les dispositions du SAGE y répondent-elles ? Dans le cas contraire, cela est-il justifié (enjeu traité par un autre outil existant adapté en particulier) ?  Le SAGE identifie-t-il les mesures à mettre en œuvre au titre du PLAGEPOMI sur son périmètre ? Les dispositions du SAGE y répondent-elles ? Dans le cas contraire, cela est-il justifié (enjeu traité par un autre outil en particulier)?  *Guide de référence : Note technique du SDAGE relative au volet mer des SAGE côtiers (2018)* |  |  |
| **Disposition 4-07**  **Assurer la coordination au niveau supra bassin versant** | X |  |  |  | Des problèmes abordés par le SAGE (gestion quantitative de la ressource en particulier), ou des mesures proposées, ont-ils des répercussions importantes en dehors de son périmètre, en particulier sur un autre SAGE ou un contrat de milieu ou de bassin versant ?  Si oui une instance de concertation supra bassin versant de type inter-CLE a-t-elle été mise en place pour assurer une coordination et une cohérence de gestion entre les SAGE (ou entre le SAGE et les gestionnaires voisins) ?  Fait-elle l’objet d’une disposition relative à la gouvernance dans le PAGD du SAGE ?  Fonctionne-t-elle correctement ? |  |  |
| **Disposition 4-11**  **Assurer une gestion durable des services publics d’eau et d’assainissement** | X  Principes d’une gestion durable des services publics d’eau et d’assainissement |  |  | X  Préconisations concernant en particulier le contenu des schémas de distribution d’eau potable et des schémas directeurs d’assainissement | Le SAGE comprend-il des préconisations relatives au contenu des schémas de distribution d’eau potable et des schémas directeurs d’assainissement ? Si oui, sont-elles cohérentes avec les préconisations édictées par la disposition 4-11 (p83-84 du SDAGE) ?  *NB : les préconisations du SAGE, si elles existent, ne doivent pas nécessairement reprendre in extenso celles du SDAGE mais elles ne doivent pas les remettre en cause ni viser une ambition inférieure.* |  |  |
| **Disposition 4-12**  **Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d’aménagement du territoire et de développement économique** | X  Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification élaborés par l’État, les collectivités, les projets publics ou privés d’aménagement du territoire et de développement économique doivent intégrer les objectifs et orientations du SDAGE |  | X  Les documents d’urbanisme s’appuient en particulier sur les éléments de diagnostic et d’action contenus dans les SAGE pour intégrer les objectifs et orientations du SDAGE | X  Compatibilité des décisions publiques et des procédures d’évaluation environnementale aux objectifs et orientations du SDAGE. En particulier, préconisations relatives à la compatibilité des documents d’urbanisme avec le SDAGE. | Le SAGE identifie-t-il l’enjeu de cohérence de l’aménagement du territoire avec les objectifs de gestion de l’eau sur son territoire ? Comprend-il un objectif et/ou des dispositions dédiées dans son PAGD ?  Les dispositions concernées déclinent-elles les préconisations de la disposition 4-12 quant au contenu attendu des documents d’urbanisme (p85 du SDAGE), en les adaptant aux enjeux prioritaires du territoire ?  Les dispositions concernées sont-elles suffisamment précises dans leur rédaction pour favoriser la mise en compatibilité opérationnelle des documents d’urbanisme, et au-delà leur contribution aux objectifs du SAGE et du SDAGE ?  *Guide de référence : Guide technique du SDAGE « Eau et urbanisme en Rhône-Méditerranée, assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et le PGRI » (2019)* |  |  |
| **Disposition 4-15**  **Organiser les usages maritimes en protégeant les secteurs fragiles** | X |  |  | X  Les SCoT littoraux orientent l’organisation des usages en mer pour limiter les pressions liées aux usages qui s'exercent sur les masses d'eau concernées.  En l’absence de SCoT, ce type de dispositif peut être mis en place par l’État qui élabore alors un schéma de mise en valeur de la mer, en s’appuyant sur la CLE. | Pour les SAGE côtiers :  Le périmètre du SAGE comprend-il des masses d’eau devant faire l’objet de mesures de gestion des usages en application du PDM ?  Si oui, le SAGE identifie-t-il cet enjeu et les masses d’eau concernées ? Précise-t-il les mesures pour y répondre, en cohérence avec la disposition 4-15 (p86 du SDAGE) ? |  |  |
| **Appréciation globale sur le niveau de réponse du SAGE à l’OF n°4 – Renforcer la gouvernance locale de l’eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux** | | | | | |  |  |
| **OF N°5A – POURSUIVRE LES EFFORTS DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS D’ORIGINE DOMESTIQUE ET INDUSTRIELLE** | | | | | | | |
| **Disposition 5A-01**  **Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l’atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux** | X |  |  | X  Les SCoT et, en l’absence de SCoT, les PLU(i) doivent s’assurer du respect des réglementations sectorielles et de l’objectif de non dégradation des masses d’eau, en veillant en particulier à la maîtrise de l’impact cumulé de leurs rejets dans les masses d’eau. | Le territoire du SAGE est-il concerné par des pressions de pollutions d’origine domestique et industrielle et par un risque associé de non atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE (cf PDM 2022-2027) ?  Si oui, le SAGE identifie-t-il cet enjeu et les masses d’eau concernées ?  Les dispositions et règles du SAGE y répondent-elles, en cohérence avec les mesures prévues au PDM et avec les préconisations de la disposition 5A-01 (p92 du SDAGE) ? (En particulier, une disposition précise-t-elle l’objectif de compatibilité des documents d’urbanisme avec la maîtrise de l’impact des rejets sur l’état des masses d’eau ?)  Dans le cas contraire, cela est-il justifié (enjeu traité par un autre outil adapté, priorisation du SAGE sur d’autres enjeux importants du territoire) ? |  |  |
| **Disposition 5A-02**  **Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s’appuyant sur la notion de « flux admissible »** | X |  | X  A l’échelle du bassin versant des masses d’eau concernées, les SAGE mettent en œuvre la stratégie de lutte contre les pollutions suivante:  • identifier et quantifier les différents flux de pollution en vue de la définition des flux admissibles par le milieu concerné ;  • atteindre a minima les valeurs limites du bon état des eaux et viser les valeurs guides du SDAGE concernant la concentration des pollutions rejetées dans le cadre d'une approche à l’échelle du bassin versant (cf. dispo 5B-03) ;  • définir à l'échelle du bassin versant les flux admissibles par secteur homogène ;  • mettre en œuvre des actions d’assainissement pour réduire les pollutions correspondantes, en allant si nécessaire au-delà des exigences de la directive ERU ;  • mettre en œuvre les dispositions pertinentes de l’OF n°5C relative à la lutte contre les pollutions par les substances dangereuses ;  • mettre en œuvre des actions complémentaires sur l’hydrologie, la morphologie des milieux et les zones humides afin d’améliorer les capacités autoépuratoires du milieu. | X  Préconisations concernant les SCOT, les schémas directeurs d’assainissement, les installations de dépollution soumises à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l’environnement ou au titre des ICPE | Le périmètre du SAGE comprend-il des milieux particulièrement sensibles aux pollutions *(définition donnée en début de disposition 5A-02 p93 du SDAGE)*?  Si oui, le SAGE identifie-t-il cet enjeu et les masses d’eau concernées ?  La CLE via sa structure porteuse a-t-elle engagé une étude sur les flux admissibles ?  Cette étude est-elle terminée ? Les flux admissibles définis sont-ils déjà intégrés au SAGE via la fixation d’objectifs, de dispositions voire de règles adaptées ?  Le SAGE fixe-t-il a minima des objectifs de concentration de polluants dans le milieu respectant les valeurs limites du bon état et cohérents avec les valeurs guides du SDAGE concernant les phosphates (cf. dispo 5B-03) ?  Le SAGE identifie-t-il dans ses dispositions et règles les mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs : conditions de rejets des systèmes d’assainissement (possibilité de règles sur les IOTA en particulier), compatibilité des documents d’urbanisme ?  Le SAGE identifie-t-il d’autres mesures complémentaires en cohérence avec la stratégie d’action décrite dans la disposition 5A-02, notamment des mesures visant à améliorer les capacités autoépuratoires du milieu ?  *Guide de référence : Note technique du SDAGE « Définir les flux admissibles pour gérer les bassins versants fragiles vis-à-vis des phénomènes d’eutrophisation » (2018)* |  |  |
| **Disposition 5A-03**  **Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine** | X  Réduire les déversements d’eaux usées non traitées au niveau des déversoirs d’orage des systèmes d’assainissement. |  |  | X  Préconisations concernant les plans d’actions de réduction de la pollution par les eaux pluviales à élaborer par les collectivités concernées d’ici à fin 2024 afin d’atteindre cet objectif pour 2027, à intégrer dans leur schéma directeur d’assainissement. | Le périmètre du SAGE comprend-il des masses d’eau avec une mesure de réduction de la pollution par temps de pluie identifiée au PDM ?  Si oui, le SAGE identifie-t-il cet enjeu et les masses d’eau concernées ?  Le SAGE intègre-t-il des mesures pour y répondre dans ses dispositions et règles, en cohérence avec les préconisations de la disposition 5A-03 (p94 du SDAGE) ?  *NB : les préconisations du SAGE, si elles existent, ne doivent pas nécessairement reprendre in extenso celles du SDAGE mais elles ne doivent pas les remettre en cause ni viser une ambition inférieure.* |  |  |
| **Disposition 5A-04**  **Eviter, réduire et compenser l’impact des nouvelles surfaces imperméabilisées** | X  • Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols  • Réduire l’impact des nouveaux aménagements  • Compenser l’imperméabilisation nouvelle par la désimperméabilisation de l'existant |  | X  Des mesures visant ces trois objectifs et adaptées aux conditions techniques locales sont définies par les SAGE | X  Objectifs à décliner dans les documents d’urbanisme et projets d’aménagement.  En particulier, le SDAGE incite à ce que les documents de planification d’urbanisme (SCoT et PLU(i)) prévoient, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées, avec une valeur guide de 150% de la nouvelle surface imperméabilisée. | Le territoire du SAGE est-il particulièrement concerné par une pression d’urbanisation générant une augmentation des ruissellements et une pollution par les eaux pluviales ?  Si oui, le SAGE identifie-t-il l’objectif d’éviter, réduire et compenser l’impact des nouvelles surfaces imperméabilisées ?  Comprend-il des dispositions et des règles déclinant ces objectifs : disposition précisant l’objectif de compatibilité des documents d’urbanisme, dispositions et/ou règles favorisant l’infiltration des eaux pluviales ou encadrant leur rétention à la source, déclinaison de la valeur guide de compensation du SDAGE (le SAGE ne pouvant viser une ambition inférieure)… ?  *Guide de référence : guide technique du SDAGE « Vers la ville perméable. Comment désimperméabiliser les sols ?» (2017)* |  |  |
| **Disposition 5A-05**  **Adapter les dispositifs en milieu rural en confortant les services d’assistance technique** | X |  | X  Les SAGE définissent à l’échelle locale les zones à enjeu sanitaire ou environnemental prévues à l’article 2 de l’arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. | X  Application aux schémas directeurs d’assainissement | Le territoire du SAGE est-il concerné par des enjeux liés à l’assainissement non collectif  (pression de pollution impactant le bon état des eaux traduite dans le PDM, enjeux sanitaires liés à des zones protégées)?  Le SAGE définit-il à l’échelle locale les zones à enjeu sanitaire ou environnemental prévues à l’article 2 de l’arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ?  Le SAGE comprend-il des préconisations relatives aux schémas directeurs d’assainissement ? Si oui, sont-elles cohérentes avec les préconisations de la disposition 5A-05 (p95 du SDAGE) ? |  |  |
| **Disposition 5A-06**  **Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d’assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE** |  |  |  | X  Application aux schémas directeurs d’assainissement (et lien avec les SCOT et PLU(i)) | Le SAGE comprend-il des préconisations relatives aux schémas directeurs d’assainissement ? Si oui, sont-elles cohérentes avec les préconisations de la disposition 5A-06 (p95-96 du SDAGE) ?  *NB : les préconisations du SAGE, si elles existent, ne doivent pas nécessairement reprendre in extenso celles du SDAGE mais elles ne doivent pas les remettre en cause ni viser une ambition inférieure. En l’absence de préconisations du SAGE, indiquer en dernière colonne « non concerné »* |  |  |
| **Disposition 5A-07**  **Réduire les pollutions en milieu marin** | X |  |  |  | Pour les SAGE côtiers :  Le périmètre du SAGE comprend-il des masses d’eau côtières devant faire l’objet de mesures de réduction des pollutions au titre du PDM ou du document stratégique de façade Méditerranée ?  Si oui, le SAGE identifie-t-il cet enjeu et les masses d’eau concernées ? Précise-t-il les mesures pour y répondre, en cohérence avec les préconisations de la disposition 5A-07 concernant la réduction des pollutions en zones portuaires, et l’amélioration de la gestion des macro-déchets (p96 du SDAGE) ? Dans le cas contraire, cela est-il justifié (enjeu traité par un autre outil adapté, priorisation du SAGE sur d’autres enjeux important du territoire…) ? |  |  |
| **Appréciation globale sur le niveau de réponse du SAGE à l’OF n°5A – Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d’origine domestique et industrielle** | | | | | |  |  |
| **OF N°5B – LUTTER CONTRE L’EUTROPHISATION DES MILIEUX AQUATIQUES** | | | | | | | |
| **Disposition 5B-01**  **Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d’eutrophisation** | X  Objectif de non dégradation de l’état des eaux sur les milieux identifiés comme fragiles vis-à-vis des phénomènes d’eutrophisation | X  Carte 5B-A des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d’eutrophisation |  | X  Application aux documents d’urbanisme, aux autorisations accordées au titre des polices de l’eau et des installations classées pour la protection de l’environnement, et aux stratégies départementales d'instruction des dossiers soumis à déclaration au titre de la police de l’eau | Le territoire du SAGE est-il concerné par des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d’eutrophisation, identifiés sur la carte 5B-A ?  Si oui, le SAGE identifie-t-il l’objectif de non dégradation de l’état des eaux sur ces milieux ?  Prévoit-il des dispositions et règles déclinant cet objectif, en visant en particulier la compatibilité des documents d’urbanisme et des décisions administratives prises dans le domaine de l’eau, en cohérence avec les préconisations de la disposition 5B-01 (p101 du SDAGE) ? |  |  |
| **Disposition 5B-02**  **Restaurer les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l’échelle du bassin versant** | X | X  Carte 5B-A des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d’eutrophisation | X  Définition et mise en œuvre dans le cadre des SAGE des mesures nécessaires pour prévenir ou régler les risques d’eutrophisation des milieux aquatiques. Ces mesures doivent être définies en tenant compte de l’ensemble des pressions (apports polluants, altération de la capacité d’autoépuration des milieux) du bassin versant et de leurs impacts. |  | Le périmètre du SAGE comprend-il des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d’eutrophisation, identifiés sur la carte 5B-A ?  Si oui, le SAGE identifie-t-il cet enjeu et les masses d’eau concernées ?  Le SAGE identifie-t-il dans ses dispositions et règles les mesures à mettre en œuvre pour prévenir ou régler les risques d’eutrophisation de ces milieux, en tenant compte de l’ensemble des pressions ?  *Analyse à croiser/coupler avec celles relatives aux dispositions 5A-02, 5B-03 et 5B-04*  *Guide de référence : Note technique du SDAGE « Définir les flux admissibles pour gérer les bassins versants fragiles vis-à-vis des phénomènes d’eutrophisation » (2018)* |  |  |
| **Disposition 5B-03**  **Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d’eutrophisation** | X  Dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d’eutrophisation, le SDAGE recommande de viser les valeurs guides de concentration dans le milieu de :  • 0,1 mg/l de phosphate (correspondant à la limite haute du bon état) pour les cours d’eau affluents des plans d’eau ou des lagunes ;  • 0,2 mg/l de phosphate pour les autres cours d’eau. | X  Carte 5B-A des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d’eutrophisation | X  Invitation à définir une stratégie visant à :  • atteindre les valeurs guides de concentration dans le milieu ;  • progresser dans la quantification des flux de nutriments apportés aux milieux concernés, le devenir de ces polluants, et la définition des flux admissibles ;  • identifier et quantifier les origines des apports polluants en prenant en compte la diversité des sources de pollutions ;  • identifier et engager les actions pertinentes de réduction des pollutions correspondantes ;  • identifier les milieux aquatiques nécessitant des actions de restauration au plan de la morphologie ou de l’hydrologie pour prévenir les phénomènes d’eutrophisation. |  | Le périmètre du SAGE comprend-il des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d’eutrophisation, identifiés sur la carte 5B-A ?  Si oui, le SAGE identifie-t-il cet enjeu et les masses d’eau concernées ?  Une stratégie telle que préconisée dans la disposition 5B-03 a-t-elle été définie ?  Le SAGE fixe-t-il a minima des objectifs de concentration de polluants dans le milieu respectant les valeurs limites du bon état et cohérents avec les valeurs guides du SDAGE concernant les phosphates ?  La CLE via sa structure porteuse a-t-elle engagé une étude sur les flux admissibles ?  Cette étude est-elle terminée ? Les flux admissibles définis sont-ils déjà intégrés au SAGE via la fixation d’objectifs, de dispositions voire de règles adaptées ?  *Analyse à croiser/coupler avec celle relative à la disposition 5A-02* |  |  |
| **Disposition 5B-04**  **Engager des actions de restauration physique des milieux et d’amélioration de l’hydrologie** |  |  | X  Identifier et mettre en œuvre dans le cadre des SAGE les actions nécessaires de restauration physique et d’amélioration de l’hydrologie des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d’eutrophisation |  | *Analyse à croiser/coupler avec celle relative à la disposition 5A-02*  Dans le cadre de sa stratégie de lutte contre l’eutrophisation des milieux aquatiques, le SAGE identifie-t-il des mesures de restauration physique des milieux et d’amélioration de l’hydrologie, adaptées aux enjeux environnementaux et au contexte du territoire, en cohérence avec les préconisations de la disposition 5B-04 (p104 du SDAGE) ? |  |  |
| **Appréciation globale sur le niveau de réponse du SAGE à l’OF n°5B – Lutter contre l’eutrophisation des milieux aquatiques** | | | | | |  |  |
| **OF N°5C – LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES** | | | | | | | |
| **Disposition 5C-02**  **Développer des approches territoriales pour réduire les émissions de substances dangereuses et le niveau d’imprégnation des milieux** | X  Principes des approches territoriales pour la réduction des émissions de substances dangereuses | X  Carte 5C-A des territoires à enjeux au regard de la pollution par les substances d’origine urbaine ou industrielle, sur lesquels l’opportunité de conduire des approches territoriales est à étudier en priorité | X  Les SAGE sont invités à se saisir des enjeux identifiés apportant ainsi leur vision par bassin versant et un appui à l’atteinte des objectifs de court et de long terme définis dans le cadre de ces approches. |  | Le territoire du SAGE est-il identifié en tout ou partie sur la carte 5C-A ?  Le cas échéant, l’opportunité de conduire une approche territoriale pour réduire les émissions de substances dangereuses est à étudier par les collectivités du territoire, en s’appuyant sur la CLE.  Si une telle approche est retenue, la CLE a vocation à en constituer le cadre de concertation privilégié. Le SAGE pourra intégrer lors d’une révision ultérieure les éléments pertinents découlant de cette approche. |  | *Sans objet. Il s’agit d’une nouvelle disposition du SDAGE, à mettre en œuvre sur le cycle 2022-2027* |
| **Disposition 5C-05**  **Maitriser et réduire l’impact des pollutions historiques** | X | X  Tableau 5C-B des bassins industriels exerçant une pression de pollution par les substances sur les masses d'eau souterraine | X  Sur les bassins industriels et masses d’eau correspondantes, en complément des actions des services de l’Etat, les SAGE identifient les milieux les plus sensibles à des pollutions par des panaches industriels (en fonction des usages de la ressource). Dans ces secteurs, ils s’assurent de la non dégradation des milieux en relation avec ces sites via la mise en place ou le renforcement d’un réseau de surveillance.  Sur les eaux superficielles, les structures de gestion et les services de l’État sont invités à identifier les sources de pollution encore actives et prennent les mesures de gestion nécessaires pour les arrêter et les résorber. |  | Le périmètre du SAGE est-il concerné par un bassin industriel exerçant une pression de pollution par les substances sur les masses d'eau souterraine, identifié dans le tableau 5C-B ?  Si oui, le SAGE identifie-t-il les milieux les plus sensibles à des pollutions par des panaches industriels (en fonction des usages de la ressource) ?  Prévoit-il le renforcement ou la mise en place d’un réseau de surveillance ?  Les masses d’eau superficielle du périmètre du SAGE sont-elles concernées par une pollution par les substances dangereuses ? Le cas échéant, une recherche de sources de pollution historique encore actives a-t-elle été menée localement (par la structure porteuse du SAGE en particulier) ou est-elle prévue dans le cadre du SAGE ? Le SAGE identifie-t-il les mesures de gestion nécessaires de ces sources de pollution ? |  |  |
| **Disposition 5C-06**  **Intégrer la problématique "substances dangereuses" dans le cadre des SAGE et des dispositifs contractuels** |  | X  Carte 5C-A des territoires à enjeux au regard de la pollution par les substances d’origine urbaine ou industrielle | X  Lorsqu’ils sont concernés par un des sous bassins identifiés par la carte 5C-A, les SAGE comportent un volet traitant de la réduction des pollutions par les substances dangereuses dans leurs objectifs et définissent des programmes d’actions, en cohérence avec les approches territoriales conduites en application de la disposition 5C-02 et avec les préconisations de la disposition 5C-05 relative à la recherche de source. |  | Le territoire du SAGE est-il identifié en tout ou partie sur la carte 5C-A ?  Si oui, le SAGE identifie-t-il cet enjeu ? Comporte-t-il un volet traitant de la réduction des pollutions par les substances dangereuses ?  Dans le cas contraire, cela est-il justifié (enjeu traité par un autre outil plus adapté, étude à lancer ou en cours, priorisation du SAGE sur d’autres enjeux …) ? |  |  |
| **Appréciation globale sur le niveau de réponse du SAGE à l’OF n°5C – Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses** | | | | | |  |  |
| **OF N°5D – LUTTER CONTRE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES PAR DES CHANGEMENTS CONSEQUENTS DANS LES PRATIQUES ACTUELLES** | | | | | | | |
| **Disposition 5D-01**  **Encourager les filières économiques favorisant les techniques de production pas ou peu polluantes** |  |  | X  En fonction des enjeux locaux, les SAGE peuvent encourager la mise en œuvre d’actions qui favorisent les modes de production agricole pas ou peu polluants. |  | Le territoire du SAGE est-il concerné par des pressions de pollutions par les pesticides ?  Si oui, le PAGD contient-il des dispositions qui encouragent des actions favorisant les modes de production agricole pas ou peu polluants ? La mise en œuvre de ces actions est-elle recommandée dans un cadre collectif sur le territoire, pour privilégier en particulier la mise en place de filières économiques durables ? |  |  |
| **Disposition 5D-02**  **Favoriser l’adoption de pratiques agricoles plus respectueuses de l’environnement en mobilisant les acteurs et outils financiers** | X | X  Cartes 5D-A et 5D-B relatives à la lutte contre les pollutions par les pesticides, identifiant les sous bassins (5D-A) et les masses d’eau souterraine (5D-B) nécessitant des mesures pour restaurer le bon état et contribuer à la réduction des émissions | X  Lorsqu’ils sont concernés par les cartes 5D-A et 5D-B, les SAGE encouragent la mise en œuvre des mesures listées dans la disposition 5D-02. Les actions doivent viser toutes les sources de pollutions significatives. | X  Application aux projets alimentaires territoriaux notamment | Le territoire du SAGE est-il concerné par les secteurs identifiés par les cartes 5D-A et 5D- B ? Si oui, le SAGE identifie-t-il cet enjeu ?  Le PAGD encourage-t-il la mise en œuvre des mesures listées dans la disposition (p139 du SDAGE), à hauteur des enjeux du territoire ? Toutes les sources de pollutions significatives sont-elles ciblées par ces dispositions ?  *Au-delà du contenu des documents du SAGE, une animation technique sur le sujet est-elle mise en place sur le territoire, dans le cadre du SAGE ou un autre cadre (collectivités porteuses de démarches sur les captages par exemple) ? La CLE en est-elle informée régulièrement et est-elle investie sur le sujet au travers d’échanges et de débats ?* |  |  |
| **Disposition 5D-04**  **Engager des actions en zones non agricoles** |  |  | X  En fonction des enjeux, dans les espaces où l’usage non-agricole de pesticides reste autorisé (terrains militaires, réseau ferré…), les SAGE proposent des actions pour réduire voire supprimer le recours aux produits phytosanitaires en concertation avec les gestionnaires de ces espaces. |  | Le territoire du SAGE est-il particulièrement concerné par des pressions de pollutions par les pesticides ?  Si oui, le PAGD préconise-t-il des actions sur des espaces à enjeux où l’usage non-agricole de pesticides reste autorisé ? |  |  |
| **Disposition 5D-05**  **Réduire les flux de pollutions par les pesticides à la mer Méditerranée et aux milieux lagunaires** | X  Préciser les origines des apports en pesticides dans les fleuves côtiers et les bassins versants des lagunes identifiés sur les cartes 5D-A et 5D-B, les quantifier et engager les actions de réduction des pollutions en concertation avec les acteurs concernés. Démarche à mener en cohérence avec les approches territoriales conduites en application de la disposition 5C-02 | X  Cartes 5D-A et 5D-B relatives à la lutte contre les pollutions par les pesticides, identifiant les sous bassins (5D-A) et les masses d’eau souterraine (5D-B) nécessitant des mesures pour restaurer le bon état et contribuer à la réduction des émissions |  |  | Pour les SAGE intervenant sur des fleuves côtiers et des bassins versants de lagunes :  Le territoire du SAGE est-il concerné par les secteurs identifiés par les cartes 5D-A et 5D- B ?  Si oui, une étude sur l’origine des apports en pesticides et leur quantification a-t-elle été engagée sur le territoire ?  La CLE s’en est-elle saisie pour identifier les actions de réduction des pollutions à engager sur le territoire ? Sont-elles intégrées aux dispositions du SAGE ? Sont –elles suffisamment ambitieuses pour préserver les lagunes et pérenniser les activités (pêche, conchyliculture, etc) ? |  |  |
| **Appréciation globale sur le niveau de réponse du SAGE à l’OF n°5D – Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles** | | | | | |  |  |
| **OF N°5E – EVALUER, PREVENIR ET MAITRISER LES RISQUES POUR LA SANTE HUMAINE** | | | | | | | |
| **Disposition 5E-01**  **Protéger les ressources stratégiques pour l’alimentation en eau potable** | X | X  Carte 5E-A et tableau 5E-A qui présentent les masses d’eau souterraine et aquifères dans lesquels des ressources stratégiques pour l’alimentation en eau potable et leurs zones de sauvegarde ont été identifiées.  Carte 5E-B et tableau 5E-A qui présentent les masses d’eau souterraine et aquifères à fort enjeu pour l’alimentation en eau potable au sein desquels les ressources stratégiques et leurs zones de sauvegarde doivent être identifiées. | X  Le PAGD des SAGE identifie les zones de sauvegarde des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable au sein des masses d'eau souterraine et des aquifères identifiés par le tableau 5E-A du SDAGE.  A l’issue du processus de concertation mené par la CLE et en réponse aux enjeux identifiés sur leur territoire, les SAGE dont le périmètre inclut des zones de sauvegarde prévoient les dispositions et règles nécessaires à la préservation de la qualité et de la disponibilité de la ressource que ces zones alimentent, ainsi que les éventuelles mesures d’adaptation des activités humaines dans ces zones pour réduire les pressions qu’elles exercent. | X  Préconisations concernant les SCOT, les PLU(i), les schémas régionaux de carrière, les projets de IOTA et ICPE, les de travaux de recherche ou d’exploitation minière | Le territoire du SAGE est-il concerné par une ou plusieurs masses d’eau souterraine ou aquifères à fort enjeu pour l’alimentation en eau potable, identifiés dans les cartes 5E-A ou 5E-B et le tableau 5E-A ?  Si oui, les ressources stratégiques ont-elles déjà été identifiées ? Concernent-elles le périmètre du SAGE ?  Les zones de sauvegardes ont-elles été délimitées, en concertation avec les acteurs concernés ?  Si non, une étude est-elle en cours ou prévue, ainsi que la révision du SAGE pour y intégrer les résultats ?  Si les zones de sauvegarde ont déjà été délimitées, le SAGE les intègre-t-il dans ses documents via une cartographie suffisamment précise ? Identifie-t-il un objectif de priorité à l’alimentation en eau potable sur ces zones ? Intègre-t-il des dispositions et règles suffisamment ambitieuses pour préserver la qualité et la disponibilité de l’eau des ressources stratégiques sur les zones de sauvegarde (mesures de maîtrise des prélèvements, de protection contre les pollutions ponctuelles ou diffuses, accidentelles, chroniques ou saisonnières, en fonction des enjeux du territoire) ?  En particulier, le SAGE intègre-t-il des dispositions spécifiques visant la compatibilité des documents d’urbanisme et des décisions administratives prises dans le domaine de l’eau avec l’objectif de protection des zones de sauvegarde ? Sont-elles cohérentes avec les préconisations édictées par la disposition 5E-01 (p148 du SDAGE) ?  *NB : les préconisations du SAGE ne doivent pas nécessairement reprendre in extenso celles du SDAGE mais elles ne doivent pas les remettre en cause ni viser une ambition inférieure.*  *Guide de référence : guide technique du SDAGE « Identifier et préserver les ressources stratégiques pour l’alimentation en eau potable » (2021)* |  |  |
| **Disposition 5E-02**  **Délimiter les aires d’alimentation des captages d’eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité** | X | X  Carte 5E-C et tableau 5E-C qui identifient les 281 captages prioritaires pour la mise en œuvre d’une démarche de réduction des pollutions par les nitrates ou les pesticides afin de restaurer la qualité de l’eau à l’échelle de leur aire d’alimentation | X  Les programmes d’actions établis par les collectivités compétentes en matière d’eau potable pour restaurer de façon pérenne la qualité de la ressource en eau sur les captages prioritaires peuvent intégrer des mesures consistant à renforcer la portée des outils réglementaires existants (SAGE notamment) au sujet des pollutions diffuses agricoles en priorité dans les zones de protection de l’aire d’alimentation du captage. |  | Y a-t-il des captages prioritaires sur le territoire du SAGE ?  Si oui, le SAGE identifie-t-il cet enjeu ?  Le SAGE intègre-t-il des dispositions ou règles qui visent spécifiquement les aires d’alimentation des captages et l’objectif de restaurer la qualité des captages prioritaires, en  cohérences avec les préconisations de la disposition 5E-02 ?  Dans le cas contraire, cela est-il justifié (enjeu traité par ailleurs, priorisation du SAGE sur d’autres enjeux …) ?  *Guide de référence : guide technique du SDAGE « Renforcer l’efficacité des actions sur les captages prioritaires du bassin Rhône-Méditerranée – Mise en œuvre d’une stratégie d’actions différenciées» (2020)* |  |  |
| **Disposition 5E-03**  **Renforcer les actions préventives de protection des captages d’eau potable** | X  En particulier, principe de non abandon définitif de captage d’eau potable au seul motif d’une qualité de l’eau dégradée |  |  | X  Principe d’évitement et de réduction des impacts appliqué aux documents d’urbanisme, projets d’infrastructures et projets d’aménagement pour protéger la qualité et la quantité de la ressource en eau des captages d’eau potable.  Préconisations relatives aux procédures de périmètres de protection de captage | Le SAGE intègre-t-il des mesures de prévention visant la protection des captages d’eau potable ? Sont-elles cohérentes avec les préconisations de la disposition 5E-03 (p155 du SDAGE) ?  *NB : les préconisations du SAGE, si elles existent, ne doivent pas nécessairement reprendre in extenso celles du SDAGE mais elles ne doivent pas les remettre en cause ni viser une ambition inférieure.* |  |  |
| **Disposition 5E-04**  **Restaurer la qualité des captages d’eau potable pollués par les nitrates par des zones d’actions renforcées** |  |  |  | X  Application aux programmes d’actions régionaux pris en application de la directive Nitrates | Le SAGE est-il concerné par des zones d’actions renforcées délimitées par le préfet de région en application de la directive Nitrates ?  Si oui, intègre-t-il des mesures spécifiques qui visent à contribuer à la réduction de la pollution par les nitrates, en cohérence avec les mesures du programme d’action régional ? |  |  |
| **Disposition 5E-05**  **Réduire les pollutions du bassin versant pour atteindre les objectifs de qualité** | X  Objectifs propres aux eaux de baignade et aux eaux conchylicoles |  |  |  | Le SAGE identifie-t-il les objectifs propres aux eaux de baignade et aux eaux conchylicoles de son périmètre, ainsi que les mesures du PDM associées ?  Les dispositions du SAGE y répondent-elles ? Dans le cas contraire, cela est-il justifié (enjeu traité par un autre outil existant adapté, priorisation du SAGE sur d’autres enjeux…) ? |  |  |
| **Disposition 5E-08**  **Réduire l’exposition des populations aux pollutions** | X |  | X  Les SAGE comprennent des actions de réduction des pollutions pouvant affecter les milieux aquatiques. Ces actions reprennent celles prévues dans les orientations fondamentales n°5C (pollutions par les substances) et n°5D (pollutions par les pesticides).  Elles concernent également les pollutions émergentes, incluant celles par les résidus de plastiques. Ces actions privilégient la réduction à la source. |  | Le SAGE comprend-t-il un volet traitant de la réduction des pollutions affectant les milieux aquatiques de son périmètre ?  Les dispositions et règles correspondantes sont-elles à la hauteur des enjeux et pressions prioritaires à traiter sur les masses d’eau du territoire ? Intègrent-elles des mesures de gestion préventives permettant de réduire à la source les pollutions\* ?  \*Mesures favorisant la baisse de l’utilisation de produits polluants par les différentes catégories d’usagers concernés : industriels, agriculteurs, collectivités, citoyens, etc. Mesures pouvant aller de la sensibilisation à la restriction d’usages de produits polluants sur des zones particulièrement à enjeux telles que les AAC des captages prioritaires. |  |  |
| **Appréciation globale sur le niveau de réponse du SAGE à l’OF n°5E – Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine** | | | | | |  |  |
| **OF N°6A – AGIR SUR LA MORPHOLOGIE ET LE DECLOISONNEMENT POUR PRESERVER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES** | | | | | | | |
| **Disposition 6A-00**  **Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides avec une approche intégrée, en ciblant les solutions les plus efficaces** | X |  | X  Des stratégies intégrées de restauration des milieux aquatiques, prenant en compte l’ensemble des composantes des milieux et leurs interactions, doivent être définies et mises en œuvre à l’échelle des bassins versants, dans un cadre concerté tel que recommandé par la disposition 4-01 *(dont les CLE font partie).*  Ces stratégies de restauration doivent conduire à identifier les actions qui apporteront les meilleurs gains environnementaux, sans chercher à agir partout, dans une logique de ciblage et de priorisation. |  | La CLE a-t-elle défini une stratégie de restauration des milieux aquatiques de son territoire ?  Une telle stratégie a-t-elle été définie dans un autre cadre (par la (les) structure(s) compétente(s) en matière de GEMAPI par exemple), en s’appuyant sur le cadre concerté de la CLE ?  Cette stratégie prend-elle en compte l’ensemble des composantes des milieux et leurs interactions (morphologie, équilibre sédimentaire, continuité, hydrologie, connexion avec les milieux humides, qualité et aire d’influence des réservoirs biologiques…) ? Permet-elle de cibler et prioriser les actions à mener sur le périmètre du SAGE, en cohérence avec les pressions prioritaires à traiter et les mesures identifiées dans le PDM ?  Cette stratégie a-t-elle été traduite dans les documents du SAGE, par exemple par une disposition fixant la feuille de route des actions de restauration à mener (rôle planificateur du SAGE) ? |  |  |
| **Disposition 6A-01**  **Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines** | X  Définition des espaces de bon fonctionnement des différents milieux |  | X  Les espaces de bon fonctionnement sont des périmètres définis et caractérisés par les structures de gestion de l’eau par bassin versant sur la base de critères techniques propres à chacun des milieux dans un cadre concerté (SAGE…) |  | Des espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques ont-ils été définis sur le périmètre du SAGE, dans un cadre concerté (celui de la CLE éventuellement étendu à d’autres acteurs dont en particulier les usagers et acteurs de l’aménagement du territoire) ?  Si oui, les critères pris en compte sont-ils cohérents avec ceux énoncés dans la disposition 6A-01 (p192 du SDAGE) ? L’échelle de définition est-elle adaptée pour rendre opérationnelles des actions de préservation et de restauration de ces espaces (1/25000 en général voire plus précise selon le cas) ?  *Guides de référence : guides techniques du SDAGE «Délimiter l’espace de bon fonctionnement des cours d’eau» (2016) et «Délimiter l’espace de bon fonctionnement des zones humides» (2018)* |  |  |
| **Disposition 6A-02**  **Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques** | X |  | X  Les actions de préservation et de restauration des milieux aquatiques et de leurs EBF sont élaborées en concertation avec les acteurs du territoire, en s’appuyant sur les instances de gouvernance locale (CLE…) | X  Application aux décisions prises dans le domaine de l’eau et aux documents d’urbanisme (objectif de compatibilité) et aux autres politiques d’aménagement (objectif de prise en compte) | Des espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques ont-ils été délimités sur le périmètre du SAGE *(cf analyse 6A-01)*?  Si non, une étude est-elle en cours ou prévue, ainsi que la révision du SAGE pour y intégrer les résultats ?  Si oui, le SAGE les intègre-t-il dans ses documents via une cartographie suffisamment précise ? Identifie-t-il l’objectif de les préserver et de les restaurer ? Intègre-t-il des dispositions et règles suffisamment ambitieuses pour atteindre cet objectif ?  En particulier, le SAGE intègre-t-il des dispositions spécifiques visant la compatibilité des documents d’urbanisme et des décisions administratives prises dans le domaine de l’eau avec cet objectif, en cohérence avec les préconisations édictées par la disposition 6A-02 (p193-194 du SDAGE)? |  |  |
| **Disposition 6A-03**  **Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l’échelle des bassins versants** | X  Toute opportunité doit être saisie pour renforcer la qualité intrinsèque ou l’influence des réservoirs biologiques dans le bassin versant.  Tout projet de restauration qui concerne le fonctionnement hydromorphologique, l’espace de bon fonctionnement d’un cours d’eau, la qualité des eaux ou les équilibres quantitatifs, doit tenir compte de cet objectif. | X  Carte 6A-A et Tableau 6A-A présentant la liste des réservoirs biologiques du bassin |  | X  Application de la séquence éviter, réduire, compenser par les porteurs de projets, en considérant les éléments structurants du bon fonctionnement et de l’influence des réservoirs biologiques, listés dans la disposition | Le périmètre du SAGE comprend-il des réservoirs biologiques listés dans le tableau 6A-A ?  Si oui, les documents du SAGE les identifient-ils ?  Leur préservation est-il un objectif clairement affiché par le SAGE ? Le SAGE intègre-t-il des dispositions voire des règles visant cet objectif ? Le cas échéant, sont-elles cohérentes avec le cadre fixé par la disposition 6A-03 pour assurer la compatibilité des décisions prises dans le domaine de l’eau avec cet objectif (p194-195 du SDAGE) ?  Le renforcement de la qualité intrinsèque ou de l’influence des réservoirs biologiques dans le bassin versant est-il un objectif affiché par le SAGE ? Le cas échéant, intègre-t-il cet objectif dans sa stratégie de restauration des milieux aquatiques de son périmètre ? Si cette stratégie est élaborée dans un autre cadre, le SAGE préconise-t-il de tenir compte de l’objectif de renforcer le rôle des réservoirs biologiques ? |  |  |
| **Disposition 6A-04**  **Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d’eau, les forêts alluviales et ripisylves** | X |  | X  Les SAGE prévoient et mettent en œuvre une stratégie de préservation et de restauration de ces milieux en cohérence avec les EBF.  Les SAGE, dans leur PAGD, prévoient des actions de restauration écologique des boisements liés au fonctionnement des cours d'eau et des plans d’eau. | X  Application de la séquence éviter, réduire, compenser par les porteurs de projets.  Préconisations concernant les documents d’urbanisme, et les arrêtés préfectoraux de protection. | Le SAGE identifie-t-il l’objectif de préserver et restaurer les forêts alluviales et ripisylves ?  Intègre-t-il des dispositions voire des règles visant cet objectif ?  Dans le cas contraire, cela est-il justifié ?  *Analyse à croiser/coupler avec celles relatives aux dispositions 8-09 et 6C-02.* |  |  |
| **Disposition 6A-05**  **Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques** | X |  | X  Les SAGE contribuent à la mise en œuvre des priorités de restauration de la continuité écologique sur leurs territoires dans le respect des dispositions législatives en vigueur. | X  Application aux arrêtés d'autorisation relatifs à la mise en place d'ouvrages de franchissement piscicoles | Le SAGE identifie-t-il l’objectif de restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques ?  Cet objectif est-il décliné dans les dispositions du SAGE, par exemple par une disposition fixant la feuille de route des actions de restauration à mener (rôle planificateur du SAGE) ? Ces dispositions sont-elles cohérentes avec les priorités du PDM, du plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI), de celles relatives aux trames vertes et bleues du SRADDET et du plan de gestion sédimentaire lorsqu’il existe ? |  |  |
| **Disposition 6A-06**  **Poursuivre la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs amphihalins et consolider le réseau de suivi des populations** | X | X  Cartes 6A-B1 à 6A-B3 relatives à la reconquête des axes de migration des poissons amphihalins, issues du PLAGEPOMI 2022-2027 | X  Les services et organismes en charge de la gestion de l'eau au niveau local (SAGE…) intègrent dans leurs plans d'actions les enjeux de préservation et de restauration des milieux de vie des poissons migrateurs. | X  Application aux décisions administratives prises dans le domaine de l’eau | Le périmètre du SAGE est-il concerné par des zones d’action prioritaire (ZAP) et/ou zones d’action à long terme (ZALT) pour le maintien ou le rétablissement de la libre circulation des poissons migrateurs amphihalins, identifiées par le PLAGEPOMI et retranscrites sur les cartes 6A-B1 à 6A-B3 ?  Si oui, le SAGE identifie-t-il cet enjeu et les objectifs correspondants : préservation des milieux de vie des poissons migrateurs, restauration de la continuité biologique sur les ouvrages prioritaires des ZAP d’ici à fin 2027, acquisition ou renforcement des connaissances sur les ZALT ?  Ces objectifs sont-ils déclinés dans les dispositions du SAGE, par exemple par des dispositions fixant la feuille de route des actions à mener (rôle planificateur du SAGE) ou précisant la nécessaire prise en compte des enjeux relatifs aux migrateurs amphihalins dans les projets? |  |  |
| **Disposition 6A-07**  **Mettre en œuvre une politique de gestion des sédiments** | X  Principes des plans de gestion sédimentaire |  | X  Pour faciliter l’émergence de plans de gestion sédimentaire à l’échelle des bassins versants, les SAGE définissent les enjeux et priorités d’action sur leur territoire. | X  Intégration des objectifs poursuivis par les plans de gestion sédimentaire aux projets soumis à procédure réglementaire | Le territoire du SAGE est-il particulièrement concerné par des problématiques liées au transport solide ? Des mesures de gestion sédimentaire sont-elles prévues au PDM sur les masses d’eau de son périmètre ?  Si oui, le SAGE identifie-t-il cet enjeu et les priorités d’action sur son territoire ?  Un (ou plusieurs) plan de gestion sédimentaire tel que défini par la disposition 6A-07 (p203-204 du SDAGE) a-t-il été élaboré sur le périmètre du SAGE ?  Si non, les dispositions du SAGE le préconisent-elles ?  Si oui, les objectifs du plan de gestion et ses principes d’action ont-ils été intégrés aux documents du SAGE ? |  |  |
| **Disposition 6A-08**  **Restaurer les milieux aquatiques en ciblant les actions les plus efficaces et en intégrant les dimensions économiques et sociologiques** | X |  | X  Les SAGE qui engagent des actions de restauration physique élaborent des stratégies d’intervention. Ils déterminent les options à retenir en se basant par exemple sur des analyses coûts/avantages (volet économique et social).  Les projets de restauration doivent être conduits dans un cadre concerté et prendre en compte l’ensemble des enjeux socio-économiques. |  | *Cf analyse relative à la disposition 6A-00.*  La CLE a-t-elle défini une stratégie de restauration des milieux aquatiques de son territoire ?  Si oui, la définition de cette stratégie s’est-elle basée sur l’analyse de plusieurs scénarios tenant compte de l’ensemble des enjeux socio-économiques ? Une analyse coûts/avantages et/ou coûts/efficacité des différents scénarios, intégrant celui de l’inaction, a-t-elle été menée pour éclairer la décision dans le cadre concerté de la CLE ? |  |  |
| **Disposition 6A-09**  **Evaluer l'impact à long terme des pressions et des actions de restauration sur l’hydromorphologie des milieux aquatiques** |  |  | X  Dans le cadre du dispositif de suivi des milieux prévu par les SAGE qui concernent des bassins versants dans lesquels sont installés des ouvrages transversaux et longitudinaux, les modalités de suivi à long terme des impacts portent sur le fonctionnement écologique des milieux à l'échelle du bassin versant (dynamique sédimentaire, habitats, potentialités biologiques) et sur les usages. |  | Le SAGE prévoit-il un dispositif de suivi des milieux aquatiques de son périmètre ?  Si oui, les modalités de suivi sont-elles cohérentes avec les préconisations de la disposition 6A-09 (p204-205 du SDAGE) ? |  |  |
| **Disposition 6A-10**  **Réduire les impacts des éclusées sur les cours d’eau pour une gestion durable des milieux et des espèces** | X  Principes et cadre de mise en œuvre des mesures limitant les impacts des éclusées sur les cours d’eau |  |  |  | Le territoire du SAGE est-il concerné par des ouvrages fonctionnant par éclusées sur les cours d’eau ?  Si oui, le SAGE identifie-t-il cet enjeu ?  Des études ont-elles été réalisées, dans le cadre du SAGE ou un autre cadre, pour préciser l’impact des éclusées et les mesures permettant de les réduire ?  Les documents du SAGE préconisent-ils la mise en œuvre de ces mesures ou le cas échéant la réalisation des études nécessaires à leur définition ?  Dans le cas contraire, cela est-il justifié (SAGE centré sur d’autres enjeux dans l’attente d’études complémentaires, sujet traité dans un autre cadre…) ? |  |  |
| **Disposition 6A-11**  **Améliorer ou développer la gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle des bassins versants** | X  Principes et cadre de mise en œuvre d’une gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle des bassins versants |  |  | X  Modalités de gestion coordonnée traduites dans les actes réglementaires liés aux ouvrages. | Une gestion coordonnée des ouvrages hydrauliques est-elle nécessaire pour atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE sur certaines masses d’eau du périmètre du SAGE (cf liste figurant dans la disposition p206 du SDAGE et mesures inscrites au PDM) ?  Si oui, le SAGE identifie-t-il cet enjeu ?  Les documents du SAGE préconisent-ils la mise en œuvre de mesures de gestion coordonnée ou le cas échéant la réalisation des études nécessaires à leur définition ?  Dans le cas contraire, cela est-il justifié (SAGE centré sur d’autres enjeux dans l’attente d’études, sujet traité dans un autre cadre…) ? |  |  |
| **Disposition 6A-12**  **Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages** | X |  |  | X  Application de la séquence éviter, réduire, compenser par les porteurs de projets, vérifiée dans le cadre des procédures réglementaires | Le SAGE comprend-il des dispositions et/ou des règles visant à maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages ?  Sont-elles cohérentes avec les principes édictés par la disposition 6A-12 (p206-207 du SDAGE) ?  *NB : les préconisations du SAGE, si elles existent, ne doivent pas nécessairement reprendre in extenso celles du SDAGE mais elles ne doivent pas les remettre en cause ni viser une ambition inférieure.* |  |  |
| **Disposition 6A-13**  **Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux** |  |  |  | X  Application aux opérations d’entretien de cours d’eau ou canaux, aux extractions de matériaux en lit majeur et aux schémas régionaux des carrières | Le SAGE comprend-il des préconisations applicables aux opérations d’entretien de cours d’eau ou canaux, aux extractions de matériaux en lit majeur ou aux schémas régionaux des carrières ?  Si oui, sont-elles cohérentes avec les préconisations de la disposition 6A-13 (p207-208 du SDAGE) ?  *NB : les préconisations du SAGE, si elles existent, ne doivent pas nécessairement reprendre in extenso celles du SDAGE mais elles ne doivent pas les remettre en cause ni viser une ambition inférieure.* |  |  |
| **Disposition 6A-14**  **Maîtriser les impacts cumulés des plans d'eau** | X |  | X  Les SAGE des territoires concernés sont invités à définir une stratégie de maîtrise des impacts cumulés des plans d’eau. | X  Application aux procédures de création de plans d’eau | Le territoire du SAGE est-il particulièrement concerné par des problématiques liées à la présence de nombreux plans d’eau ?  Si oui, la CLE a-t-elle défini une stratégie de maîtrise des impacts cumulés des plans d’eau, en coordination avec les services de l’Etat et les structures compétentes en matière de GEMAPI ? Cette stratégie a-t-elle été transcrite dans les documents du SAGE ?  Le SAGE comprend-il des dispositions et/ou règles applicables aux procédures de création de plans d’eau ? Si oui, sont-elles cohérentes avec les préconisations de la disposition 6A-14 (p208 du SDAGE) ? |  |  |
| **Disposition 6A-15**  **Formaliser et mettre en œuvre une gestion durable des plans d'eau** | X  Pour les plans d’eau d’origine anthropique de plus de 3 hectares, il est préconisé la formalisation d’un plan de gestion pluriannuel, adapté au contexte local |  |  |  | Le territoire du SAGE comprend-il des plans d’eau d’origine anthropique de plus de 3 hectares ?  Si oui, des plans de gestion pluriannuels ont-ils été établis sur ces plans d’eau par leurs gestionnaires ou propriétaires, en cohérence avec les préconisations de la disposition 6A-15 ? Dans le cas contraire, le SAGE reprend-il les préconisations du SDAGE pour la formalisation de ces plans de gestion (p209 du SDAGE) ? |  |  |
| **Disposition 6A-16**  **Mettre en œuvre une politique de préservation et de restauration du littoral et du milieu marin pour la gestion et la restauration physique des milieux** | X  4 axes d’actions :   * Préserver les zones littorales non artificialisées * Gérer le trait de côte en tenant compte de sa dynamique * Engager des actions de préservation et de restauration physique spécifiques au milieu marin et à ses habitats * Engager des actions de restauration physique spécifiques aux milieux lagunaires |  | X  Il est préconisé que les documents de gestion et de planification identifient les espaces de bon fonctionnement des milieux littoraux. Ils définissent des zones de protection dans ces secteurs en tenant compte de la notion de corridor écologique et du cycle de vie des espèces. Des zones de protection renforcées sont mises en place pour certains habitats clés (herbiers de posidonie, coralligène …) sur les petits fonds côtiers et sur les secteurs de biodiversité remarquable des têtes de canyons | X  Application aux aménagements littoraux, aux documents d’urbanisme | Pour les SAGE côtiers :  Le SAGE identifie-t-il l’objectif de préserver les zones littorales non artificialisées ? Intègre-t-il des dispositions et/ou des règles visant cet objectif ?  Le SAGE identifie-t-il l’objectif de gestion intégrée du trait de côte ? Préconise-t-il l’établissement de plans de gestion à l’échelle des cellules hydro-sédimentaires ? Définit-il des principes d’action en cohérence avec les préconisations de la disposition 6A-16 (p210 du SDAGE) ?  Le SAGE identifie-t-il les espaces de bon fonctionnement des milieux littoraux ? Intègre-t-il des dispositions et des règles visant leur préservation et leur restauration ? Identifie-t-il les mesures de restauration du littoral et du milieu marin nécessaires en déclinaison du PDM et du document stratégique de façade Méditerranée ?  Le SAGE identifie-t-il les mesures de restauration nécessaires sur les lagunes de son périmètre en déclinaison de la disposition 6A-16 et du PDM ? Les dispositions du SAGE y répondent-elles ?  Le SAGE intègre-t-il des préconisations relatives aux nouveaux aménagements littoraux et aux documents d’urbanisme ? Si oui, sont-elles cohérentes avec les principes édictés par la disposition 6A-16 (p210-211 du SDAGE) ?  Si le territoire du SAGE est concerné par un risque important d’érosion littorale, les dispositions relatives à ces 4 axes sont-elles à la hauteur des enjeux ? Sont-elles articulées le cas échéant avec des stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte existantes (cf disposition 8-12 p294 du SDAGE)) ? |  |  |
| **Appréciation globale sur le niveau de réponse du SAGE à l’OF n°6A – Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques** | | | | | |  |  |
| **OF N°6B – PRESERVER, RESTAURER ET GERER LES ZONES HUMIDES** | | | | | | | |
| **Disposition 6B-01**  **Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides dans les territoires pertinents** | X |  | X  Les SAGE définissent et mettent en œuvre, en partenariat avec les structures compétentes en matière d’urbanisme et de foncier, des plans de gestion stratégiques des zones humides (PGSZH), prioritairement sur les territoires qui subissent de fortes pressions. |  | Un PGSZH a-t-il été élaboré, en partenariat avec les structures compétentes en matière d’urbanisme et de foncier, et en concertation avec les acteurs du territoire ? Si non est-il en cours d’élaboration ou est-il prévu ?  A-t-il été élaboré selon les principes méthodologiques de la disposition 6B-01 (p240 du SDAGE) ?  Les éléments de connaissances acquis dans le cadre de l’élaboration du PGSZH sont-ils intégrés dans les documents du SAGE ?  Les objectifs de préservation, de restauration, et de gestion, et les leviers d’actions du PGSZH, sont-ils déclinés dans le PAGD et le règlement du SAGE ?  *Guide de référence : Note technique du SDAGE « Eléments de méthode pour la définition d’un plan de gestion stratégique des zones humides » (2013)* |  |  |
| **Disposition 6B-02**  **Mobiliser les documents de planification, les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides** | X |  | X  A l’issue du processus de concertation mené par la CLE et en réponse aux enjeux identifiés sur le territoire, les SAGE définissent des objectifs, dispositions et règles nécessaires au maintien des zones humides présentes sur leur territoire. | X  Préconisations concernant les SCOT, les PLU(i), les projets d’aménagements, les conventions de gestion, d’usages, les décisions administratives prises dans le domaine de l’eau | Le SAGE intègre-t-il des dispositions et règles visant la préservation des zones humides de son périmètre (mesures ou règles permettant d’éviter leur destruction en particulier) ? Sont-elles à la hauteur des pressions qui s’exercent sur les zones humides et leurs fonctions (sans oublier leurs EBF) ?  En particulier, le SAGE intègre-t-il des dispositions spécifiques visant la compatibilité des documents d’urbanisme et des décisions administratives prises dans le domaine de l’eau avec l’objectif de préserver et restaurer les ZH et leurs EBF ?  Les éventuelles dispositions du SAGE visant les acteurs de l’urbanisme, du foncier, les conventions de gestion ou d’usages sont-elles cohérentes avec les préconisations édictées par la disposition 6B-02 (p241 du SDAGE) ?  *Guide de référence : guide technique du SDAGE «Délimiter l’espace de bon fonctionnement des zones humides» (2018)* |  |  |
| **Disposition 6B-03**  **Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets** | X  Principes de mise en œuvre de la séquence ERC et cadrage de la compensation |  |  | X  Application aux projets soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l’environnement et aux projets d’ICPE soumis à autorisation au titre de l’article L. 511-1 (compatibilité avec l’objectif de préservation des ZH) | Le SAGE comprend-il des préconisations relatives à la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » par les porteurs de projets impactant ou susceptibles d’impacter des zones humides? Si oui, sont-elles cohérentes avec les principes édictés par la disposition 6B-03 (p242-243 du SDAGE), et en particulier avec le cadre fixé pour la compensation qui doit viser une valeur guide de 200% de la surface de zones humides perdue ?  *NB : les préconisations du SAGE ne doivent pas nécessairement reprendre in extenso celles du SDAGE mais elles ne doivent pas les remettre en cause ni viser une ambition inférieure.*  *Guide de référence : Note technique du SDAGE « Comment mettre en œuvre les mesures compensatoires aux atteintes sur les zones humides ? » (2017)* |  |  |
| **Disposition 6B-04**  **Poursuivre l’information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance** | X |  |  | X  Préconisation concernant les documents d’urbanisme | Le SAGE comprend-il des dispositions visant l’information et la sensibilisation des acteurs sur les zones humides, et visant le porter à connaissance des données d’inventaires, en particulier auprès des acteurs de l’urbanisme ? |  |  |
| **Appréciation globale sur le niveau de réponse du SAGE à l’OF n°6B – Préserver, restaurer et gérer les zones humides** | | | | | |  |  |
| **OF N°6C – INTEGRER LA GESTION DES ESPECES DE LA FAUNE ET DE LA FLORE DANS LES POLITIQUES DE GESTION DE L’EAU** | | | | | | | |
| **Disposition 6C-01**  **Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d’eau douce** | X  Principes qui guident l’élaboration et la mise en œuvre des plans départementaux pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) |  |  |  | Le SAGE s’est-il appuyé sur le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles pour définir ses objectifs, dispositions et règles en matière de gestion, protection et restauration des milieux aquatiques et des populations piscicoles ?  Si non, ses dispositions sont-elles cohérentes avec les préconisations édictées par la disposition 6C-01 (p248 du SDAGE) ? |  |  |
| **Disposition 6C-02**  **Gérer les espèces autochtones en cohérence avec l’objectif de bon état des milieux** | X  Principes de gestion des espèces autochtones |  | X  Lorsque les masses d'eau sont perturbées par un déséquilibre des populations d'espèces, des actions sont définies dans les SAGE pour retrouver un état de conservation favorable et durable des milieux concernés. |  | Le territoire du SAGE est-il concerné par des masses d’eau perturbées par un déséquilibre des populations d’espèces ?  Si oui, le SAGE identifie-t-il cet enjeu et les masses d’eau concernées ?  Les dispositions et règles du SAGE y répondent-elles, en cohérence avec les mesures prévues au PDM et avec les préconisations de la disposition 6C-02 (p249 du SDAGE) ?  Dans le cas contraire, cela est-il justifié (enjeu traité par un autre outil existant adapté, priorisation du SAGE sur d’autres enjeux) ?  Les autres dispositions du SAGE en faveur de la gestion et la restauration des milieux naturels sont-elles cohérentes avec les préconisations de la disposition 6C-02 concernant les espèces végétales et animales autochtones (préserver les espèces autochtones, privilégier les techniques végétales légères de restauration) ?  *Notamment, analyse à croiser/coupler avec les analyses relatives aux dispositions 6A-04 et 8-09.* |  |  |
| **Disposition 6C-03**  **Organiser une gestion préventive et raisonnée des espèces exotiques envahissantes, adaptée à leur stade de colonisation et aux caractéristiques des milieux aquatiques et humides** | X  Principes qui guident l’élaboration et la mise en œuvre des plans d’actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes |  | X  Dans une démarche préventive et curative, les SAGE s’appuient sur la veille et la surveillance des réseaux d’acteurs pour identifier les espèces exotiques envahissantes émergentes et intervenir précocement. | X  Prise en compte de la présence d’espèces exotiques envahissantes ou prévention de leur introduction lors de travaux de restauration de la continuité écologique et de l’hydromorphologie des cours d’eau | Le territoire du SAGE est-il particulièrement concerné par des problématiques liées aux espèces exotiques envahissantes ?  Si oui, le SAGE identifie-t-il cet enjeu ?  Un plan d’actions tel que défini par la disposition 6C-03 (p249 du SDAGE) a-t-il été élaboré sur le périmètre du SAGE ?  Si non, les dispositions du SAGE le préconisent-elles ?  Si oui, les objectifs du plan de gestion et ses principes d’action ont-ils été intégrés aux documents du SAGE ?  En ce qui concerne les espèces émergentes, le SAGE comprend-il des mesures préventives et curatives (surveillance, intervention au stade précoce, préconisations relatives aux travaux) ? |  |  |
| **Disposition 6C-04**  **Préserver le milieu marin méditerranéen de l’introduction d’espèces exotiques envahissantes** | X |  |  |  | Pour les SAGE côtiers :  Le périmètre du SAGE comprend-il des masses d’eau côtières devant faire l’objet de mesures de lutte contre les espèces exotiques envahissantes au titre du programme de mesures du document stratégique de façade Méditerranée ?  Si oui, le SAGE identifie-t-il l’objectif de limiter les risques d’introduction, de transfert et de dissémination d’espèces non indigènes, et les masses d’eau concernées ?  Précise-t-il les mesures pour y répondre, en cohérence avec les préconisations de la disposition 6C-04 (p250 du SDAGE) ?  Dans le cas contraire, cela est-il justifié (enjeu traité par un autre outil adapté, priorisation du SAGE sur d’autres enjeux importants du territoire…) ? |  |  |
| **Appréciation globale sur le niveau de réponse du SAGE à l’OF n°6C – Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l’eau** | | | | | |  |  |
| **OF N°7 – ATTEINDRE ET PRESERVER L’EQUILIBRE QUANTITATIF EN AMELIORANT LE PARTAGE DE LA RESSOURCE EN EAU ET EN ANTICIPANT L’AVENIR** | | | | | | | |
| **Disposition 7-01**  **Elaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau** | X  Objectifs et principes des plans de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE), dont principe d’actualisation intégrant un volet spécifique consacré à l’anticipation du changement climatique | X  Cartes 7A-1, 7A-2 et 7B présentant les masses d’eau souterraine et sous bassins pour lesquels des actions sont nécessaires sur tout ou partie du territoire pour résorber les déséquilibres quantitatifs et atteindre le bon état (marron) ou pour préserver les équilibres quantitatifs (jaune), et tableau 7-A correspondant des actions relatives au bon état quantitatif des masses d’eau souterraine | X  La CLE est le « cœur » du comité de pilotage du PGRE.  Pour les SAGE dont le périmètre inclut des masses d’eau souterraine ou sous bassins nécessitant des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs identifiés sur les cartes 7A-1, 7A-2 et 7B, les volets quantitatifs du PAGD et du règlement intègrent, lors de leur élaboration ou leur révision, les éléments pertinents du PGRE lorsque celui-ci est adopté, en particulier les objectifs de volumes prélevables nécessaires à la résorption du déséquilibre et les modalités de partage de ces volumes entre les usages.  Un bilan est établi au bout de 6 ans de mise en œuvre du PGRE. La CLE ou le comité de pilotage actualise en tant que de besoin le plan d’actions du PGRE au regard de ce bilan. | X  Compatibilité des autorisations de prélèvement avec les règles de partage de la ressource inscrites dans les PGRE.  Principes de mobilisation des outils ZRE et OUGC | Le périmètre du SAGE est-il concerné par des masses d’eau souterraine ou sous bassins identifiés en déséquilibre quantitatif ou équilibre précaire sur les cartes 7A-1, 7A-2 et 7B ?  Si oui, un PGRE tel que défini par la disposition 7-01 (p256-257 du SDAGE) a-t-il été élaboré en concertation avec l’ensemble des parties prenantes et adopté sur le territoire ?  Si oui, les éléments pertinents du PGRE ont-ils déjà été intégrés aux documents du SAGE : en particulier, disposition de définition des objectifs de volumes prélevables associée à une règle de partage entre usages ?  Les dispositions du SAGE définissent-elles des modalités de suivi/évaluation et actualisation du PGRE ? Si oui, sont-elles cohérentes avec le cadre fixé par la disposition 7-01 ?  *Pour mémoire, les documents du SAGE n’ont pas vocation à reprendre in extenso l’ensemble du contenu opérationnel du PGRE, mais les éléments pertinents compte tenu de la portée planificatrice du SAGE, à savoir :*  *- la définition des volumes prélevables, objectifs de débits et niveaux de nappe ;*  *- la répartition de ces volumes prélevables entre les différentes catégories d’usagers (avec une ou plusieurs règles dédiées de préférence) ;*  *- des dispositions de mise en compatibilité avec la disponibilité de la ressource (autorisations de prélèvement, documents d’urbanisme) ;*  *- plus globalement, les modalités de gestion de la ressource en eau préconisées sur le territoire ;*  *- Concernant le plan d’action du PGRE, le SAGE peut reprendre les principaux leviers d’actions avec leur niveau d’ambition ou leurs éléments de cadrage (par exemple, objectif global visé de rendement de réseau sur le territoire, objectif global d’économie d’eau à échéance X le cas échéant, éléments de cadrage pour d’éventuelles substitutions...). Le SAGE n’a par contre pas vocation à reprendre en détail les fiches actions du PGRE.*  *Guide de référence*: *Note technique du SDAGE «*[*Plan de gestion quantitative de la ressource en eau - Principes, gouvernance, suivi et révision*](https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/sites/sierm/files/content/2021-06/201907_4-2-NOT-PGRE-STB-VFinale.pdf)*» (2019)* |  |  |
| **Disposition 7-02**  **Démultiplier les économies d’eau** | X  Principe de priorité aux économies d’eau |  | X  A l’occasion de leur élaboration ou de leur révision, les SAGE concernés par un PTGE intègrent dans leurs objectifs les ambitions et les actions définies par celui-ci en termes de volume à économiser sur le territoire. |  | Un PTGE/PGRE a-t-il été élaboré et adopté sur le territoire du SAGE ?  Si oui, le SAGE intègre-t-il dans ses dispositions les principaux leviers d’actions d’économies d’eau définis dans ce cadre et leur ambition en termes de volume à économiser sur le territoire ?  Si le territoire du SAGE n’est pas concerné par un PTGE/PGRE, le PAGD du SAGE contient-il des dispositions en faveur des économies d’eau ou de l’infiltration des eaux pluviales ? |  |  |
| **Disposition 7-03**  **Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire** | X  Cadre de mise en œuvre des ressources de substitution |  |  | X  Application aux projets de stockage, transfert ou recharge artificielle de nappe soumis à procédure réglementaire | Le SAGE intègre-t-il des dispositions et/ou règles relatives aux projets de substitution de ressources (stockage, transfert ou recharge artificielle de nappe) ?  Si oui, ses préconisations sont-elles cohérentes avec celles édictées par la disposition 7-03 (p261-262 du SDAGE) ?  *NB : les préconisations du SAGE, si elles existent, ne doivent pas nécessairement reprendre in extenso celles du SDAGE mais elles ne doivent pas les remettre en cause ni viser une ambition inférieure. En l’absence de préconisations du SAGE, indiquer en dernière colonne « non concerné ».* |  |  |
| **Disposition 7-04**  **Anticiper face aux effets du changement climatique** | X  Principes des PTGE (=PGRE sur territoires jaunes et marrons des cartes 7A-1, 7A-2 et 7B) |  | X  Il est souhaitable que l’animation de la démarche soit assurée par une structure de bassin versant, de type EPAGE ou EPTB, s’appuyant sur les instances de concertation existantes, en particulier les CLE. | X  Pour les projets de développement des usages préleveurs par stockage ou transfert d’eau relevant d’une autorisation environnementale, la démarche PTGE doit être encouragée par les services de l’Etat, si les enjeux le justifient (enjeux quantitatifs, besoin de dialogue entre acteurs…). | Pour les territoires non identifiés en déséquilibre ou équilibre précaire sur les cartes 7A-1, 7A-2 et 7B (territoires blancs) :  Si un PTGE est en projet ou en cours d’élaboration sur le territoire, la CLE en constitue-t-elle le cadre de concertation ou est-elle a minima associée ?  Pour les territoires identifiés en déséquilibre ou équilibre précaire sur les cartes 7A-1, 7A-2 et 7B (territoires marrons et jaunes) : cf analyse disposition 7-01  *Guide de référence : Note technique du SDAGE «*[*Anticiper le changement climatique pour une gestion équilibrée de la ressource en eau – Prospective appliquée aux PGRE et autres PTGE*](https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/sites/sierm/files/content/2021-06/202011_STB_RMed_Note_prospective_gestionquanti_2020-VF2.pdf)*» (2020)* |  |  |
| **Disposition 7-05**  **Rendre compatibles les politiques d’aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource** | X |  | X  Les documents d’urbanisme et les décisions prises dans le domaine de l’eau doivent être compatibles avec les objectifs et orientations des SAGE et les décisions préfectorales concernant les nouveaux prélèvements doivent être conformes aux règles de partage de l’eau établies par les SAGE. | X  Application aux projets d’aménagement du territoire et de développement économique.  Les SCoT, les PLU et les décisions préfectorales concernant les nouveaux prélèvements doivent être compatibles avec l’objectif d’atteindre et de préserver l’équilibre quantitatif de la ressource en eau. | Le SAGE identifie-t-il l’enjeu de compatibilité de l’aménagement du territoire avec la disponibilité de la ressource en eau *(aménagement au sens large : urbanisme, projets relatifs à tout type de développement d’activités économiques, équipements, ouvrages,…)* ?  Comprend-il des dispositions dédiées dans son PAGD ou des règles dédiées dans son règlement (relatives aux nouvelles demandes de prélèvements en eau soumises à procédure IOTA ou ICPE) ?  Déclinent-elles les préconisations de la disposition 7-05 (p263-264 du SDAGE) en les adaptant au contexte local ?  Les dispositions concernées sont-elles suffisamment précises dans leur rédaction pour favoriser en particulier la mise en compatibilité opérationnelle des documents d’urbanisme avec l’objectif d’atteindre et de préserver l’équilibre quantitatif de la ressource en eau ? |  |  |
| **Disposition 7-06**  **Mieux connaître et encadrer les prélèvements à usage domestique** | X |  | X  Si les enjeux le justifient, inventaire et bilans actualisés des prélèvements à usage domestique par les structures porteuses de SAGE.  Si mise en évidence d’un problème lié aux prélèvements à usage domestique, définition dans les SAGE des modalités de gestion pour réduire leur impact sur la ressource en eau. | X  Les SCoT et PLU(i) tiennent compte de ces inventaires pour l’application de la disposition 7-05 | Le territoire du SAGE est-il particulièrement concerné par une problématique de prélèvements à usage domestique ?  Si oui, un inventaire ou une évaluation de ces prélèvements a-t-il été réalisé ?  Si leur impact a été confirmé, le SAGE intègre-t-il des modalités de gestion de ces prélèvements pour réduire leur impact sur la ressource en eau ? |  |  |
| **Disposition 7-07**  **S’assurer du retour à l’équilibre quantitatif en s’appuyant sur les principaux points de confluence du bassin et les points stratégiques de référence pour les eaux superficielles et souterraines** | X | X  Cartes et tableaux 7C et 7D des points de confluence et points stratégiques de référence pour les eaux superficielles et souterraines | X  Ces points et les valeurs associées de débits ou de niveaux piézométriques sont nécessairement pris en compte dans les PGRE, avant d’être intégrés à un SAGE lorsqu’il existe. | X  Compatibilité des projets soumis à une procédure réglementaire au titre de la loi sur l’eau ou des ICPE avec les objectifs de débits et niveaux piézométriques d’alerte et de crise, déclenchant des besoins de limitation des prélèvements | Le périmètre du SAGE est-il concerné par des masses d’eau souterraine ou sous bassins identifiés en déséquilibre quantitatif ou équilibre précaire sur les cartes 7A-1, 7A-2 et 7B ?  Si oui, un PGRE définissant les objectifs de débits et de niveaux piézométriques à atteindre sur les ressources en déséquilibre ou équilibre précaire a-t-il été élaboré sur le territoire ?  Si oui, ces objectifs ont-ils été intégrés aux documents du SAGE ?  Sinon, un PGRE/PTGE est-il en cours d’élaboration ? |  |  |
| **Disposition 7-08**  **Développer le pilotage des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs à l’échelle des périmètres de gestion** | X  Le pilotage opérationnel des PGRE s’organise à l’échelle de périmètres de gestion hydrauliquement pertinents définis sur la base des études d’évaluation des volumes prélevables globaux. |  | X  En complément des points de confluence et des points stratégiques de référence, des points de suivi hydrologique ou piézométrique locaux peuvent être définis par les structures locales de gestion dans les périmètres de gestion afin de contribuer au pilotage de la mise en œuvre des actions du PGRE.  Les valeurs seuils préconisées dans le PGRE sur ces points de suivi locaux sont intégrées dans les documents du SAGE lorsqu’il existe. | X  Application aux OUGC : les périmètres de gestion des PGRE constituent une base de référence pour la délimitation des périmètres de gestion collective des OUGC  Application aux arrêtés cadre sécheresse : les valeurs de DCr et NPC définies aux points de suivi locaux sont prises en compte dans ces arrêtés. | Le périmètre du SAGE est-il concerné par des masses d’eau souterraine ou sous bassins identifiés en déséquilibre quantitatif ou équilibre précaire sur les cartes 7A-1, 7A-2 et 7B ?  Si oui, un PGRE a-t-il été élaboré sur le territoire ?  Si oui, le SAGE intègre-t-il les périmètres de gestion du PGRE et les objectifs définis aux éventuels point de suivi locaux complémentaires aux points stratégiques de référence identifiés dans le SDAGE ? |  |  |
| **Appréciation globale sur le niveau de réponse du SAGE à l’OF n°7 – Atteindre et préserver l’équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l’avenir** | | | | | |  |  |
| **OF N°8 – AUGMENTER LA SECURITE DES POPULATIONS EXPOSEES AUX INONDATIONS EN TENANT COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX AQUATIQUES** | | | | | | | |
| **Disposition 8-01**  **Préserver les champs d’expansion des crues** | X  Les champs d’expansion de crues doivent être conservés sur l’ensemble des cours d’eau du bassin. |  |  | X  Application aux documents d’urbanisme et aux PPRi | Le SAGE identifie-t-il l’objectif de préserver les champs d’expansion des crues ?  Intègre-t-il des dispositions voire des règles visant cet objectif ?  En particulier, le SAGE intègre-t-il des dispositions spécifiques visant la compatibilité des documents d’urbanisme et des décisions administratives prises dans le domaine de l’eau avec cet objectif ?  Dans le cas contraire, cela est-il justifié (enjeu traité par un autre outil adapté, priorisation du SAGE sur d’autres enjeux importants du territoire…) ? |  |  |
| **Disposition 8-02**  **Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d’expansion des crues** | X | X  Carte 8A des secteurs prioritaires où les enjeux de lutte contre les inondations et les enjeux de restauration physique des milieux aquatiques convergent fortement | X  Les collectivités compétentes en matière de prévention des inondations sont invitées à étudier, en lien avec les acteurs concernés, les possibilités de mobilisations fonctionnelles de nouvelles capacités d’expansion des crues. Pour cela, elles peuvent définir des stratégies foncières, qui doivent être déclinées dans les SAGE. | X  Application aux documents d’urbanisme, programmes d’actions relatifs à la prévention des inondations, SLGRI, PAPI | Le territoire du SAGE est-il concerné par le risque d’inondation ? Est-il concerné par des secteurs prioritaires identifiés par la carte 8A ?  Si oui, identifie-t-il l’objectif de développer des programmes d’action intégrés visant la prévention des inondations et la restauration du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ? Intègre-t-il des préconisations en lien avec cet objectif, relatives aux plans d’action des collectivités compétentes en matière de GEMAPI, au plan d’action du PAPI le cas échéant ?  Des études visant la mobilisation de nouvelles capacités d’expansion des crues et une stratégie foncière associée ont-elles été réalisées ?  Si oui sont-elles déclinées dans le SAGE ? Par exemple, le SAGE contient-il une disposition fixant la feuille de route des actions à mener (rôle planificateur du SAGE) et des dispositions visant les acteurs de l’urbanisme ?  Dans le cas contraire, cela est-il justifié (enjeu traité par un autre outil adapté, priorisation du SAGE sur d’autres enjeux importants du territoire…) ? |  |  |
| **Disposition 8-03**  **Eviter les remblais en zones inondables** | X  Principe d’évitement, de limitation des impacts, et cadrage de la mise en œuvre de la compensation |  |  | X  Application aux projets soumis à une procédure réglementaire au titre de la loi sur l’eau ou des ICPE | Le territoire du SAGE est-il particulièrement concerné par le risque d’inondation par débordements de cours d’eau et/ou par submersion marine ?  Comprend-il des préconisations relatives à la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » concernant les remblais en zones inondables ? Si oui, sont-elles cohérentes avec les principes édictés par la disposition 8-03 (p289 du SDAGE) ?  *NB : les préconisations du SAGE, si elles existent, ne doivent pas nécessairement reprendre in extenso celles du SDAGE mais elles ne doivent pas les remettre en cause ni viser une ambition inférieure. En l’absence de préconisations du SAGE, indiquer en dernière colonne « non concerné ».* |  |  |
| **Disposition 8-04**  **Limiter la création et la rehausse des ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants** | X |  |  |  | Le SAGE comprend-il des préconisations relatives aux nouveaux systèmes d’endiguement ou à leur rehausse ? Si oui, sont-elles cohérentes avec les principes édictés par la disposition 8-04 (p290 du SDAGE) ? |  |  |
| **Disposition 8-05**  **Limiter le ruissellement à la source** | X |  |  | X  Application aux documents et décisions d’urbanisme et d’aménagement du territoire, et aux schémas directeurs d’assainissement et leur volet « eaux pluviales » | Le territoire du SAGE est-il concerné par des problématiques de ruissellement en milieu urbain ou rural, générant des problèmes d’inondation ?  Si oui, le SAGE identifie-t-il cet enjeu et l’objectif de limiter les ruissellements à la source ?  Un diagnostic global sur les ruissellements à l’échelle du bassin versant a-t-il été réalisé sur le territoire ?  Le SAGE comprend-il des dispositions voire des règles, proportionnées aux enjeux, qui déclinent les leviers d’actions définis dans la disposition 8-05 (p290-291 du SDAGE) ?  Le SAGE comprend-il des préconisations relatives aux documents d’urbanisme et aux schémas directeurs d’assainissement ? Si oui, sont-elles cohérentes avec les préconisations de la disposition 8-05 ?  *Analyse à croiser/coupler avec celles relatives aux dispositions 5A-03, 5A-04 et 5A-06* |  |  |
| **Disposition 8-06**  **Favoriser la rétention dynamique des écoulements** | X |  |  | X  Application aux plans d’actions de prévention des inondations à l’échelle du bassin versant | Le territoire du SAGE est-il particulièrement concerné par le risque d’inondation par débordements de cours d’eau et/ou par submersion marine ?  Si oui, le SAGE identifie-t-il l’objectif de favoriser le ralentissement des écoulements ? Intègre-t-il des dispositions en lien avec cet objectif, relatives aux plans d’action des collectivités compétentes en matière de GEMAPI, au plan d’action du PAPI le cas échéant ? Sont-elles cohérentes avec les préconisations de la disposition 8-06 (p291 du SDAGE) ; en particulier, insistent-elles sur les synergies à développer avec le bon fonctionnement des milieux naturels ?  Dans le cas contraire, cela est-il justifié (enjeu traité par un autre outil adapté, priorisation du SAGE sur d’autres enjeux importants du territoire…) ? |  |  |
| **Disposition 8-07**  **Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines** | X  Principe de l’approche intégrée entre prévention des inondations et restauration des milieux aquatiques | X  Carte 8A des secteurs prioritaires où les enjeux de lutte contre les inondations et les enjeux de restauration physique des milieux aquatiques convergent fortement | X  Pour les territoires identifiés sur la carte 8A, les SAGE mettent en œuvre une approche intégrée entre prévention des inondations et restauration des milieux aquatiques. | X  Application aux programmes de travaux, PAPI, opérations d’effacement ou de recul de digues, interventions d’aménagement du littoral | Le territoire du SAGE est-il concerné par des secteurs prioritaires identifiés par la carte 8A ?  Si oui le SAGE intègre-t-il des dispositions privilégiant une approche intégrée entre prévention des inondations et restauration des milieux aquatiques ?  Contient-il une disposition fixant la feuille de route des actions à mener (rôle planificateur du SAGE) ou intègre-t-il des préconisations relatives aux plans d’action des collectivités compétentes en matière de GEMAPI, au plan d’action du PAPI le cas échéant (insistant par exemple sur l’étude des solutions fondées sur la nature dans le cadre de la phase d’études préalables à la définition du programme de travaux) ?  Les dispositions du SAGE sont-elles cohérentes avec les préconisations de la disposition 8-07 (p292 du SDAGE) et les mesures prévues au PDM ? |  |  |
| **Disposition 8-08**  **Préserver et améliorer la gestion de l’équilibre sédimentaire** | X |  | X  Une approche globale par bassin-versant au moyen de plans de gestion des sédiments, portés le plus souvent dans le cadre de SAGE et de contrats de milieux ou de bassin versant, telle que préconisée dans la disposition 6A-07 du SDAGE est encouragée. | X  Application aux interventions sur une section de cours d’eau, et aux opérations de gestion des atterrissements | *Cf analyse relative à la disposition 6A-07*  Le territoire du SAGE est-il particulièrement concerné par des problématiques liées au transport solide ? Si oui, le SAGE identifie-t-il cet enjeu ?  Le SAGE comprend-il, pour les masses d’eau concernées, des préconisations relatives à la gestion de l’équilibre sédimentaire ? Comprend-il des préconisations relatives aux interventions sur la section du cours d’eau ou à la gestion des atterrissements ? Si oui, sont-elles cohérentes avec les préconisations de la disposition 8-08 (p292-293 du SDAGE) et avec les objectifs et mesures des plans de gestion des sédiments à l’échelle du bassin versant le cas échéant ? |  |  |
| **Disposition 8-09**  **Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l’écoulement des crues et la qualité des milieux** | X  Les plans de gestion de la ripisylve doivent prendre en compte les dispositions 6A-04 et 6C-02 du SDAGE ainsi que les objectifs spécifiques aux crues |  |  |  | Les dispositions du SAGE relatives à la gestion des ripisylves prennent-elles en compte les objectifs spécifiques aux crues tels que listés dans la disposition 8-09 (p293 du SDAGE) relatifs à l’écoulement des crues, à la gestion des embâcles et à l’érosion des berges ?  *Analyse à croiser/coupler avec celles relatives aux dispositions 6A-04 et 6C-02.* |  |  |
| **Disposition 8-10**  **Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels** | X |  |  |  | Le territoire du SAGE est-il concerné par des cours d’eau à fort charriage solide ou soumis à des phénomènes de laves torrentielles ?  Un (ou plusieurs) plan(s) de gestion des sédiments (cf disposition 6A-07) a-t-il été élaboré ?  Sur les masses d’eau concernées, les dispositions du SAGE préconisent-elles la régulation des débits solides en amont ou en retrait des zones à enjeux, en privilégiant la mise en place de zone de régulation naturelle du transport solide via la restauration de l’espace de bon fonctionnement lorsque cela est pertinent ? Si oui, les préconisations du SAGE sont-elles cohérentes avec les préconisations de la disposition 8-10 (p293 du SDAGE) et avec les objectifs et mesures des plans de gestion des sédiments à l’échelle du bassin versant le cas échéant ? |  |  |
| **Appréciation globale sur le niveau de réponse du SAGE à l’OF n°8** **– Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques** | | | | | |  |  |
| **APPRECIATION GLOBALE DE LA COMPATIBILITE DU SAGE AU SDAGE** | | | | | |  |  |